

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture, de  
l'alimentation, de la pêche, de la ruralité  
et de l'aménagement du territoire

DECISION du **17 JAN. 2011**

Décision du Directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture relative à l'approbation d'équipements d'enregistrement et de communication électroniques des données relatives aux activités de pêche, ainsi qu'à la qualification de l'opérateur de communications qui assure les transmissions des données associées

## **Le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture**

Vu l'arrêté du 3 février 2010 fixant les prescriptions applicables aux équipements d'enregistrement et de communication électroniques des données relatives aux activités de pêche, embarqués à bord des navires de pêche sous pavillon français, ainsi qu'aux opérateurs de communications qui assurent la transmission des données associées,

Vu l'arrêté du 26 avril 2010 fixant les conditions d'approbation des équipements d'enregistrement et de communication électroniques des données relatives aux activités de pêche, et des équipements du système de surveillance des navires par satellite, embarqués à bord des navires de pêche sous pavillon français ainsi que les conditions de qualification des opérateurs de communications qui assurent les transmissions des données associées,

## **DECIDE**

### **Article 1**

L'équipement de bord défini par le document « Dossier d'approbation France Equipements ERS SODENA » révision 4 est approuvé conformément aux prescriptions des arrêtés susvisés, dans les conditions suivantes.

Cette approbation ne couvre pas la mise en place à bord de navires, d'une balance ni d'un boîtier électronique associé, ou encore d'une imprimante, qui peuvent être connectés à l'ordinateur de l'équipement de bord.

Cette approbation comprend la version logicielle « Turbo Catch » version 3.0.4 et « TurboCom » version 2.1, ainsi qu'un émetteur de type « Fleet Broad Band 150 Sailor Thrane & Thrane », ou un émetteur compatible de type Fleet Broad Band 250 ou 500.

Cette approbation est valide pour mise en place de l'équipement à bord de navires opérant dans une zone géographique dont la latitude est comprise entre 75 degrés nord et 75 degrés sud.

## **Article 2**

Les sociétés VIZADA et SODENA sont qualifiées pour assurer les services d'opérateur de communications associés à l'équipement de bord, en ce que VIZADA assure la transmission des données par satellite, et SODENA assure par serveur informatique la communication des données à l'administration.

## **Article 3**

La société SODENA assure la livraison et l'installation des équipements auprès des professionnels qui lui en font la commande, selon les prescriptions du document de la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture, référencé « 2011-01-10\_DPMA-SODENA\_certification », et communique à ces professionnels toutes les informations nécessaires à l'utilisation correcte de l'équipement, en particulier celles contenues dans ce document.

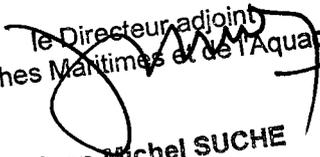
## **Article 4**

La société SODENA présentera à l'administration la documentation mise à jour, ainsi qu'une planification d'évolutions logicielles, tenant compte des observations formulées au document cité à l'article 3 ci-dessus, au plus tard le 15 février 2011.

## **Article 5**

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

Fait à Paris, le **17 JAN. 2011**

le Directeur adjoint  
des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture  
  
Jean-Michel SUCHE